

Communauté de communes de la Vallée de Chamonix-Mont-Blanc

Conseil Communautaire – Séance 29 avril 2026

PROCES-VERBAL

Le mercredi 29 avril 2026, à 18 heures 00, le Conseil communautaire de la Communauté de communes de la vallée de Chamonix-Mont-Blanc, s'est réuni au Majestic de Chamonix, sous la présidence de M. François-Xavier LAFFIN, Président.

Etaient présents :

M. François-Xavier LAFFIN, M. Nicolas EVRARD, M. Stéphane LAGARDE, M. Patrick ANCEY, M. Laurent BILKE, M. Jean-Robert ROCHE, M. Olivier NAU, Mme Estelle BOSSONNEY, M. Laurent CORROT, Mme Isabelle MOREAU-PETITJEAN, M. Jean-Marc BONINO, M. Joël DIDILLON, Mme Isabelle COLLE, M. Stéphane BOZON, Mme Pauline CACHAT, Mme Danielle DUCROZ, Mme Nathalie GEX, M. Frédéric JOSE-BURNET, Mme Isabel LELIEVRE, Mme Rachel SCOTT, M. Patrick VIALE, Mme Blandine WARTEL.

Absent(e)s représenté(e)s :

M. Arnaud GUYON donne pouvoir à M. François-Xavier LAFFIN,
Mme Mary FERRARO donne pouvoir à M. Jean-Robert ROCHE,
M. Jonas DEVOUASSOUX donne pouvoir à Mme Rachel SCOTT,
Mme Vanessa DEVOUASSOUX-MAYTRAUD donne pouvoir à M. Laurent CORROT,
Mme Pauline VAILLARD donne pouvoir à Mme Blandine WARTEL.

Secrétaire de séance : M. Olivier NAU

• Communications du Président

- M. le Président annonce l'organisation d'une réunion réunissant l'ensemble des élus et agents intercommunaux, afin que les nouveaux élus se présentent, précisent leur champ d'action, avant un temps d'échange convivial ensuite.
- Concernant le recours engagé dans le cadre de son élection à la présidence de la Communauté de Communes, M. le Président indique que la collectivité poursuit sereinement ses activités, tout en laissant le tribunal administratif suivre son cours et accomplir son travail.
- M. le Président explique qu'en ce qui concerne les audits, un travail a été initié lors d'une Conférence des maires et est actuellement mené avec l'appui des services afin de rédiger un cahier des charges portant sur des audits organisationnels, financiers et juridiques. L'objectif est de disposer, en début de mandat, d'une vision claire de la situation ainsi que des préconisations qui pourront être partagées.

Le calendrier envisagé serait le suivant : lancement d'un appel à candidatures au cours du mois de mai, retour des offres en juin, puis remise des rapports attendue au quatrième trimestre 2026.

- A l'issue d'échanges en conférence des Maires et avec plusieurs élus communautaires, M. le Président souhaite proposer une formation à destination des élus. En effet, compte tenu que c'est un premier mandat pour de nombreux élus, il sera proposé des temps de formation sur différents sujets, afin de permettre à chacun de monter en compétences et de contribuer pleinement à la réussite de cette mandature : place et rôle de l'élu, déontologie, finances publiques, ressources humaines, marchés publics, cybersécurité, etc... Des dates seront prochainement proposées.
 - Enfin, M. le Président rappelle que ce conseil communautaire fait aujourd'hui l'objet d'un enregistrement audio, afin de faciliter le travail des services et d'assurer une meilleure traçabilité des échanges.
- Le PV du Conseil Communautaire du 09 avril 2026 a été approuvé à l'unanimité.

JURIDIQUE

I. Délégation du Conseil communautaire au Bureau Exécutif et au Président

Mme Mérand, Directrice Générale des Services rappelle que l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) permet au Conseil communautaire de déléguer une partie de ses attributions, au choix, soit au Président, soit au Bureau dans son ensemble.

Ces mêmes dispositions fixent la liste des attributions qui ne peuvent faire l'objet d'aucune délégation.

Ainsi, « *Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :*

1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;

2° De l'approbation du compte financier unique ;

3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;

4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;

5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;

6° De la délégation de la gestion d'un service public ;

7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville. »

La mise en œuvre de ce dispositif légal répond à l'objectif d'efficacité de la gestion communautaire. L'exercice de cette délégation de pouvoir intervient dans un cadre juridique précis : le Conseil communautaire peut à tout moment mettre fin à la délégation et le Président doit rendre compte des décisions prises par lui-même ou par le Bureau lors de chaque séance du Conseil communautaire. Les décisions prises dans le cadre des pouvoirs délégués doivent faire l'objet des mêmes mesures de publicité, notification et transmission légales et réglementaires que les délibérations du Conseil communautaire.

Délégations consenties au Bureau exécutif

Il est proposé au Conseil communautaire de donner délégation de pouvoir **au Bureau exécutif** dans les domaines suivants :

Budget et finances :

- Souscrire des partenariats financiers et adopter les modalités des conventions correspondantes, incluant les contributions à des projets ou à des programmes pour des actions, projets ou opérations relevant des montants inscrits au budget de la collectivité.
- Conclure les conventions d'objectifs encadrant le versement des subventions inscrites au budget et dont le montant est compris entre 10 000 euros et 99 999 euros.
- Réaliser les admissions en non-valeur et les remises gracieuses.

Patrimoine communautaire :

- Décider de la conclusion et de la révision du louage de bien mobilier et/ou immobilier d'une durée comprise entre 3 et 12 ans, et prendre toutes décisions relatives à l'organisation des appels à manifestation d'intérêt ou des appels à projet afférents.
- Décider des prêts et dépôts (entrants ou sortants) des collections appartenant ou destinées au réseau des musées d'une durée comprise entre 3 et 12 ans.
- Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600€.
- Déposer les demandes d'urbanisme et les autres demandes d'autorisation réglementaires, au titre de l'environnement notamment, sur tout projet d'aménagement ou de construction retenu dans le cadre du vote du budget de la collectivité.
- Décider de la conclusion et de l'instauration / de la constitution des servitudes de passage de tous réseaux secs et humides pour garantir l'accès et l'intégrité des réseaux dont la communauté de communes a la compétence.
- Décider de la constitution et de la conclusion d'autorisation de passage conventionnelle.

Marchés publics :

- Prendre, lorsque les crédits sont inscrits au budget, toute décision concernant la passation et l'exécution des marchés de travaux dont le montant est compris entre le seuil de télétransmission et le seuil de recours à une procédure formalisée ainsi que toute décision concernant leurs avenants à l'exclusion de ceux sans incidence financière et sur les clauses contractuelles relatives au prix.
- Conclure toute convention de groupement de commandes.

Actions en justice :

- Intenter, au nom de la Communauté de communes, dans tous les cas, devant toutes les juridictions et quel que soit le type de contentieux, toutes les actions en justice ou de défendre la Communauté de communes dans toutes les actions intentées contre elle, ainsi que de transiger avec les tiers.

- Conclure des transactions dans le cadre des règlements amiables de litiges ou d'accords afin d'éviter une procédure contentieuse, dans la limite d'un montant de 10 000 euros.

Ressources humaines :

- Décider de la conclusion des conventions avec le centre de gestion de la Haute-Savoie.

Autres domaines de compétence :

- Approuver et signer les conventions de mise à disposition et/ou de partage de données.

Délégations consenties au Président

Il est proposé au Conseil communautaire de donner délégation de pouvoir **au Président** dans les domaines suivants :

Budget et finances :

- Créer ou modifier les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires.
- Réaliser des lignes de trésorerie dans la limite d'un montant maximal de 2 000 000€.
- Faire toutes les démarches de constitution des dossiers nécessaires à l'obtention de subventions, incluant :
 - o La validation du plan de financement des projets de la Communauté de communes.
 - o La signature des conventions attribuant des subventions à la Communauté de communes.

Le périmètre de cette délégation se limite strictement aux opérations nécessaires à la réalisation de la demande de subvention. Elle ne concerne en aucun cas les étapes préalables à la validation ou au lancement du projet subventionné.

- Conclure les conventions d'objectifs encadrant le versement des subventions inscrites au budget et dont le montant est inférieur à 9 999 euros.
- Sur la base des avis formulés par les instances préalables, entériner l'attribution des aides financières encadrées par des règlements d'attribution et signer tous les actes ainsi qu'accomplir toute diligences et formalités nécessaires.
- Décider de toutes opérations financières utiles à la réalisation et à la gestion des emprunts et de passer à cet effet les actes nécessaires, incluant la signature des contrats de prêt lorsque les montants sont inscrits au budget.

Cette délégation permet d'être réactif par rapport aux évolutions rapides des marchés financiers et permet notamment d'effectuer les arbitrages de taux appropriés et de gérer, selon les emprunts, les caractéristiques suivantes :

- o Faculté de remboursement, et/ou consolidation par mise en place de tranches d'amortissement ; faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au calcul du ou des taux d'intérêt ; faculté de modifier la devise ; possibilité de réduire ou d'allonger la durée d'amortissement ; faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

- Procéder aux opérations de couverture des risques de taux et de change.
- Procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restants dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices.

Patrimoine communautaire :

- Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre afférents.
- Accepter les dons et les legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
- Accepter les dons et prendre les décisions d'affectation pour les biens qui sont donnés ou légués au profit d'un musée de France.
- Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels seraient impliqués des véhicules des services communautaires dans la limite d'un montant inférieur ou égal à 10 000€.
- Décider de la conclusion et de la révision du louage de bien mobilier et/ou immobilier pour une durée inférieure à 3 ans, incluant notamment la prise des décisions relatives à l'organisation des appels à manifestation d'intérêt ou des appels à projet correspondant.
- Décider des prêts et dépôts (entrants ou sortants) des collections appartenant ou destinées au réseau des musées d'une durée inférieure à 3 ans.
- Régler les reçus fiscaux de dons, incluant notamment les dons de collection, les dons en nature et les dons en numéraire.
- Réaliser les actes de gestion courante des biens mobiliers, incluant notamment, pour les collections des musées, les autorisations de restauration et de photographie, la prise en charge des biens pour étude d'acquisition, le transport et les constats d'état des œuvres.

Marchés publics :

- Prendre toute décision concernant la préparation et le lancement des consultations de marché publics et d'accords-cadres, lorsque les crédits sont inscrits au budget, ainsi que toute décision concernant le règlement des marchés publics et accords-cadres quelle que soit la valeur du contrat.
- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics d'un montant inférieur ou égal au seuil de télétransmission des marchés publics ainsi que leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- Pour l'intégralité des marchés publics, quelle que soit leur valeur, signer les avenants sans aucune incidence financière et sans aucune incidence sur les clauses contractuelles relatives au prix.
- Prendre toute décision concernant la préparation, le lancement et le règlement des procédures dites « *de sourcing* », lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Action en justice :

- Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, commissaires de justice et experts.
- Déposer plainte et se constituer partie civile au nom de la Communauté de communes.

Ressources humaines :

- Signer les conventions d'accueil de collaborateurs occasionnels du service public bénévoles, ainsi que tout acte ou document s'y rapportant.

Affaires sociales :

- Signer les conventions de gestion locatives des logements saisonniers.
- Sur la base des avis formulés par les instances préalables :
 - Approuver la conclusion des contrats de prestation avec les usagers bénéficiaires des différents programmes d'action sociale d'intérêt communautaire ;
 - Entériner l'attribution aux usagers bénéficiaires des aides financières sociales d'intérêt communautaire ;
 - Entériner l'attribution aux usagers bénéficiaires des logements de travailleurs saisonniers et des emplacements de l'aire d'accueil des travailleurs saisonniers d'intérêt communautaire.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles, L.2122-17, L.5211-2, L.5211-9 et L.5211-10,

M. Evrard précise que les évolutions proposées font suite à quelques écueils constatés lors de la précédente mandature, et qu'en tout état de cause, le Président devra rendre compte à chaque conseil communautaire des délégations exercées.

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité,

- **AUTORISE** la délégation de pouvoir consentie au Président et au Bureau exécutif dans les conditions et limites définies ci-dessus,
- **PRÉCISE** que cette délégation s'applique pour toute la durée du mandat,
- **ACCEPTE** que, dans les cas prévus à l'article L.2122-17 du Code général des collectivités territoriales, applicable aux communautés de communes par renvoi de l'article L.5211-2 du même code, les décisions à prendre en vertu de la présente délégation puissent être signée par un(e) vice-président(e) pris dans l'ordre du tableau de nomination,
- **RAPPELLE** que conformément à l'article L.5211-9 du Code général des collectivités territoriales, les attributions déléguées au Président pourront faire l'objet d'une subdélégation aux vice-présidents, aux conseillers et conseillères communautaires membres du Bureau exécutif, à la directrice générale des services, aux directeurs et directrices et aux responsables des services de la Communauté de communes.

Communauté de communes de la Vallée de Chamonix-Mont-Blanc

Conseil Communautaire – Séance 29 avril 2026

PROCES-VERBAL

Le mercredi 29 avril 2026, à 18 heures 00, le Conseil communautaire de la Communauté de communes de la vallée de Chamonix-Mont-Blanc, s'est réuni au Majestic de Chamonix, sous la présidence de M. François-Xavier LAFFIN, Président.

Etaient présents :

M. François-Xavier LAFFIN, M. Nicolas EVRARD, M. Stéphane LAGARDE, M. Patrick ANCEY, M. Laurent BILKE, M. Jean-Robert ROCHE, M. Olivier NAU, Mme Estelle BOSSONNEY, M. Laurent CORROT, Mme Isabelle MOREAU-PETITJEAN, M. Jean-Marc BONINO, M. Joël DIDILLON, Mme Isabelle COLLE, M. Stéphane BOZON, Mme Pauline CACHAT, Mme Danielle DUCROZ, Mme Nathalie GEX, M. Frédéric JOSE-BURNET, Mme Isabel LELIEVRE, Mme Rachel SCOTT, M. Patrick VIALE, Mme Blandine WARTEL.

Absent(e)s représenté(e)s :

M. Arnaud GUYON donne pouvoir à M. François-Xavier LAFFIN,
Mme Mary FERRARO donne pouvoir à M. Jean-Robert ROCHE,
M. Jonas DEVOUASSOUX donne pouvoir à Mme Rachel SCOTT,
Mme Vanessa DEVOUASSOUX-MAYTRAUD donne pouvoir à M. Laurent CORROT,
Mme Pauline VAILLARD donne pouvoir à Mme Blandine WARTEL.

Secrétaire de séance : M. Olivier NAU

• **Communications du Président**

- M. le Président annonce l'organisation d'une réunion réunissant l'ensemble des élus et agents intercommunaux, afin que les nouveaux élus se présentent, précisent leur champ d'action, avant un temps d'échange convivial ensuite.
- Concernant le recours engagé dans le cadre de son élection à la présidence de la Communauté de Communes, M. le Président indique que la collectivité poursuit sereinement ses activités, tout en laissant le tribunal administratif suivre son cours et accomplir son travail.
- M. le Président explique qu'en ce qui concerne les audits, un travail a été initié lors d'une Conférence des maires et est actuellement mené avec l'appui des services afin de rédiger un cahier des charges portant sur des audits organisationnels, financiers et juridiques. L'objectif est de disposer, en début de mandat, d'une vision claire de la situation ainsi que des préconisations qui pourront être partagées.

Le calendrier envisagé serait le suivant : lancement d'un appel à candidatures au cours du mois de mai, retour des offres en juin, puis remise des rapports attendue au quatrième trimestre 2026.

- A l'issue d'échanges en conférence des Maires et avec plusieurs élus communautaires, M. le Président souhaite proposer une formation à destination des élus. En effet, compte tenu que c'est un premier mandat pour de nombreux élus, il sera proposé des temps de formation sur différents sujets, afin de permettre à chacun de monter en compétences et de contribuer pleinement à la réussite de cette mandature : place et rôle de l'élu, déontologie, finances publiques, ressources humaines, marchés publics, cybersécurité, etc... Des dates seront prochainement proposées.
 - Enfin, M. le Président rappelle que ce conseil communautaire fait aujourd'hui l'objet d'un enregistrement audio, afin de faciliter le travail des services et d'assurer une meilleure traçabilité des échanges.
- Le PV du Conseil Communautaire du 09 avril 2026 a été approuvé à l'unanimité.

JURIDIQUE

I. Délégation du Conseil communautaire au Bureau Exécutif et au Président

Mme Mérand, Directrice Générale des Services rappelle que l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) permet au Conseil communautaire de déléguer une partie de ses attributions, au choix, soit au Président, soit au Bureau dans son ensemble.

Ces mêmes dispositions fixent la liste des attributions qui ne peuvent faire l'objet d'aucune délégation.

Ainsi, « *Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :*

1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;

2° De l'approbation du compte financier unique ;

3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;

4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;

5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;

6° De la délégation de la gestion d'un service public ;

7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville. »

La mise en œuvre de ce dispositif légal répond à l'objectif d'efficacité de la gestion communautaire. L'exercice de cette délégation de pouvoir intervient dans un cadre juridique précis : le Conseil communautaire peut à tout moment mettre fin à la délégation et le Président doit rendre compte des décisions prises par lui-même ou par le Bureau lors de chaque séance du Conseil communautaire. Les décisions prises dans le cadre des pouvoirs délégués doivent faire l'objet des mêmes mesures de publicité, notification et transmission légales et réglementaires que les délibérations du Conseil communautaire.

Délégations consenties au Bureau exécutif

Il est proposé au Conseil communautaire de donner délégation de pouvoir **au Bureau exécutif** dans les domaines suivants :

Budget et finances :

- Souscrire des partenariats financiers et adopter les modalités des conventions correspondantes, incluant les contributions à des projets ou à des programmes pour des actions, projets ou opérations relevant des montants inscrits au budget de la collectivité.
- Conclure les conventions d'objectifs encadrant le versement des subventions inscrites au budget et dont le montant est compris entre 10 000 euros et 99 999 euros.
- Réaliser les admissions en non-valeur et les remises gracieuses.

Patrimoine communautaire :

- Décider de la conclusion et de la révision du louage de bien mobilier et/ou immobilier d'une durée comprise entre 3 et 12 ans, et prendre toutes décisions relatives à l'organisation des appels à manifestation d'intérêt ou des appels à projet afférents.
- Décider des prêts et dépôts (entrants ou sortants) des collections appartenant ou destinées au réseau des musées d'une durée comprise entre 3 et 12 ans.
- Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600€.
- Déposer les demandes d'urbanisme et les autres demandes d'autorisation réglementaires, au titre de l'environnement notamment, sur tout projet d'aménagement ou de construction retenu dans le cadre du vote du budget de la collectivité.
- Décider de la conclusion et de l'instauration / de la constitution des servitudes de passage de tous réseaux secs et humides pour garantir l'accès et l'intégrité des réseaux dont la communauté de communes a la compétence.
- Décider de la constitution et de la conclusion d'autorisation de passage conventionnelle.

Marchés publics :

- Prendre, lorsque les crédits sont inscrits au budget, toute décision concernant la passation et l'exécution des marchés de travaux dont le montant est compris entre le seuil de télétransmission et le seuil de recours à une procédure formalisée ainsi que toute décision concernant leurs avenants à l'exclusion de ceux sans incidence financière et sur les clauses contractuelles relatives au prix.
- Conclure toute convention de groupement de commandes.

Actions en justice :

- Intenter, au nom de la Communauté de communes, dans tous les cas, devant toutes les juridictions et quel que soit le type de contentieux, toutes les actions en justice ou de défendre la Communauté de communes dans toutes les actions intentées contre elle, ainsi que de transiger avec les tiers.

- Conclure des transactions dans le cadre des règlements amiables de litiges ou d'accords afin d'éviter une procédure contentieuse, dans la limite d'un montant de 10 000 euros.

Ressources humaines :

- Décider de la conclusion des conventions avec le centre de gestion de la Haute-Savoie.

Autres domaines de compétence :

- Approuver et signer les conventions de mise à disposition et/ou de partage de données.

Délégations consenties au Président

Il est proposé au Conseil communautaire de donner délégation de pouvoir **au Président** dans les domaines suivants :

Budget et finances :

- Créer ou modifier les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires.
- Réaliser des lignes de trésorerie dans la limite d'un montant maximal de 2 000 000€.
- Faire toutes les démarches de constitution des dossiers nécessaires à l'obtention de subventions, incluant :
 - o La validation du plan de financement des projets de la Communauté de communes.
 - o La signature des conventions attribuant des subventions à la Communauté de communes.

Le périmètre de cette délégation se limite strictement aux opérations nécessaires à la réalisation de la demande de subvention. Elle ne concerne en aucun cas les étapes préalables à la validation ou au lancement du projet subventionné.

- Conclure les conventions d'objectifs encadrant le versement des subventions inscrites au budget et dont le montant est inférieur à 9 999 euros.
- Sur la base des avis formulés par les instances préalables, entériner l'attribution des aides financières encadrées par des règlements d'attribution et signer tous les actes ainsi qu'accomplir toute diligences et formalités nécessaires.
- Décider de toutes opérations financières utiles à la réalisation et à la gestion des emprunts et de passer à cet effet les actes nécessaires, incluant la signature des contrats de prêt lorsque les montants sont inscrits au budget.

Cette délégation permet d'être réactif par rapport aux évolutions rapides des marchés financiers et permet notamment d'effectuer les arbitrages de taux appropriés et de gérer, selon les emprunts, les caractéristiques suivantes :

- o Faculté de remboursement, et/ou consolidation par mise en place de tranches d'amortissement ; faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au calcul du ou des taux d'intérêt ; faculté de modifier la devise ; possibilité de réduire ou d'allonger la durée d'amortissement ; faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

- Procéder aux opérations de couverture des risques de taux et de change.
- Procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restants dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices.

Patrimoine communautaire :

- Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre afférents.
- Accepter les dons et les legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
- Accepter les dons et prendre les décisions d'affectation pour les biens qui sont donnés ou légués au profit d'un musée de France.
- Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels seraient impliqués des véhicules des services communautaires dans la limite d'un montant inférieur ou égal à 10 000€.
- Décider de la conclusion et de la révision du louage de bien mobilier et/ou immobilier pour une durée inférieure à 3 ans, incluant notamment la prise des décisions relatives à l'organisation des appels à manifestation d'intérêt ou des appels à projet correspondant.
- Décider des prêts et dépôts (entrants ou sortants) des collections appartenant ou destinées au réseau des musées d'une durée inférieure à 3 ans.
- Régler les reçus fiscaux de dons, incluant notamment les dons de collection, les dons en nature et les dons en numéraire.
- Réaliser les actes de gestion courante des biens mobiliers, incluant notamment, pour les collections des musées, les autorisations de restauration et de photographie, la prise en charge des biens pour étude d'acquisition, le transport et les constats d'état des œuvres.

Marchés publics :

- Prendre toute décision concernant la préparation et le lancement des consultations de marché publics et d'accords-cadres, lorsque les crédits sont inscrits au budget, ainsi que toute décision concernant le règlement des marchés publics et accords-cadres quelle que soit la valeur du contrat.
- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics d'un montant inférieur ou égal au seuil de télétransmission des marchés publics ainsi que leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- Pour l'intégralité des marchés publics, quelle que soit leur valeur, signer les avenants sans aucune incidence financière et sans aucune incidence sur les clauses contractuelles relatives au prix.
- Prendre toute décision concernant la préparation, le lancement et le règlement des procédures dites « *de sourcing* », lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Action en justice :

- Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, commissaires de justice et experts.
- Déposer plainte et se constituer partie civile au nom de la Communauté de communes.

Ressources humaines :

- Signer les conventions d'accueil de collaborateurs occasionnels du service public bénévoles, ainsi que tout acte ou document s'y rapportant.

Affaires sociales :

- Signer les conventions de gestion locatives des logements saisonniers.
- Sur la base des avis formulés par les instances préalables :
 - Approuver la conclusion des contrats de prestation avec les usagers bénéficiaires des différents programmes d'action sociale d'intérêt communautaire ;
 - Entériner l'attribution aux usagers bénéficiaires des aides financières sociales d'intérêt communautaire ;
 - Entériner l'attribution aux usagers bénéficiaires des logements de travailleurs saisonniers et des emplacements de l'aire d'accueil des travailleurs saisonniers d'intérêt communautaire.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles, L.2122-17, L.5211-2, L.5211-9 et L.5211-10,

M. Evrard précise que les évolutions proposées font suite à quelques écueils constatés lors de la précédente mandature, et qu'en tout état de cause, le Président devra rendre compte à chaque conseil communautaire des délégations exercées.

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité,

- **AUTORISE** la délégation de pouvoir consentie au Président et au Bureau exécutif dans les conditions et limites définies ci-dessus,
- **PRÉCISE** que cette délégation s'applique pour toute la durée du mandat,
- **ACCEPTE** que, dans les cas prévus à l'article L.2122-17 du Code général des collectivités territoriales, applicable aux communautés de communes par renvoi de l'article L.5211-2 du même code, les décisions à prendre en vertu de la présente délégation puissent être signée par un(e) vice-président(e) pris dans l'ordre du tableau de nomination,
- **RAPPELLE** que conformément à l'article L.5211-9 du Code général des collectivités territoriales, les attributions déléguées au Président pourront faire l'objet d'une subdélégation aux vice-présidents, aux conseillers et conseillères communautaires membres du Bureau exécutif, à la directrice générale des services, aux directeurs et directrices et aux responsables des services de la Communauté de communes.

- **RAPPELLE** que conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales, le Président est chargé d'informer le Conseil communautaire lors de chacune de ses réunions des opérations réalisées dans le cadre des délégations reçues.

II. Création des Commissions thématiques

M. le Président rappelle que, conformément aux dispositions de l'article L.2121-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), applicables aux intercommunalités par renvoi de l'article L.5211-1 du même code, le Conseil communautaire peut, au cours de chacune de ses séances, décider de former des commissions thématiques. Elles sont notamment chargées d'étudier les questions et les projets de délibération qui sont soumis au Conseil communautaire et qui relèvent de leur domaine de compétence. Ces commissions émettent des avis qui ne s'imposent pas au Conseil communautaire.

Ces commissions peuvent être permanentes ou constituées à titre temporaire pour l'examen d'un sujet en particulier.

Il est ainsi proposé de créer, à titre permanent, les 11 commissions intercommunales thématiques suivantes :

- Commission territoire, économie, transfrontalier ;
- Commission espaces naturels – agropastoralisme et forêts ;
- Commission culture, patrimoine culturel, vie associative culturelle ;
- Commission ressources humaines et mutualisation ;
- Commission cohésion sociale ;
- Commission infrastructures et petit cycle de l'eau ;
- Commission transition écologique et énergétique – déchets et économie circulaire ;
- Commission tourisme, pilotage des flux touristiques ;
- Commission sports, vie associative sportive et événements sportifs ;
- Commission transports et mobilité ;
- Commission finances ;

Les modalités de fonctionnement de ces commissions seront précisées dans le règlement intérieur du Conseil communautaire.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein du Conseil communautaire (article L.2121-22 du CGCT applicable par renvoi de l'article L.5211-1 du même code). Ce même article rappelle que le Président est le président de droit de toutes les commissions intercommunales.

De plus, l'article L.5211-40-1 du CGCT prévoit que « *lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre forme une commission dans les conditions prévues audit article L. 2121-22, il peut prévoir la participation de conseillers municipaux des communes membres de cet établissement selon des modalités qu'il détermine.* »

Il est ainsi proposé que des conseillers municipaux des communes membres, désignés par le Conseil communautaire, puissent siéger au sein des commissions intercommunales.

De plus, ce même article prévoit qu'en cas d'empêchement, un conseiller communautaire absent lors de la réunion d'une commission intercommunale thématique peut être remplacé par un membre du Conseil municipal de la commune dont il est issu. Ce conseiller municipal est désigné par le Maire dans le respect du principe de représentation proportionnelle.

Il est ainsi proposé au Conseil communautaire de retenir la répartition suivante au sein des commissions thématiques intercommunales :

- Chaque commission est composée de 15 membres, en plus du Président qui en est le président de droit ;
- 7 sièges sont réservés pour la Commune de Chamonix (6 pour le groupe majoritaire, 1 pour le premier groupe d'opposition) ;
- 4 sièges sont réservés pour la Commune des Houches (3 pour le groupe majoritaire, 1 pour le premier groupe d'opposition) ;
- 2 sièges sont réservés pour la Commune de Servoz ;
- 2 sièges sont réservés pour la Commune de Vallorcine ;

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 CGCT, applicable aux intercommunalités par renvoi de l'article L.5211-1 du même code, les membres des commissions intercommunales doivent être désignés au scrutin secret et à la majorité absolue. Il est rappelé que si, après deux tours de scrutin, l'intégralité des postes au sein des commissions n'est pas pourvue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et la désignation a lieu à la majorité relative.

L'unanimité des conseillers communautaires présents peut décider de lever le scrutin secret et procéder à un vote à main levée.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein d'une commission intercommunale, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les désignations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant. Il en est alors donné lecture par le Président et il n'est pas nécessaire de procéder à une élection.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-21, L.2121-22, L.5211-1 et L.5211-40-1,

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité,

- **APPROUVE** la création à titre permanent des 11 Commissions thématiques suivantes :
 - Commission territoire, économie, transfrontalier ;
 - Commission espaces naturels – agropastoralisme et forêts ;
 - Commission culture, patrimoine culturel, vie associative culturelle ;
 - Commission ressources humaines et mutualisation ;
 - Commission cohésion sociale ;
 - Commission infrastructures et petit cycle de l'eau ;
 - Commission transition écologique et énergétique – déchets et économie circulaire ;
 - Commission tourisme, pilotage des flux touristiques ;

- Commission sports, vie associative sportive et événements sportifs ;
- Commission transports et mobilité ;
- Commission finances ;
- **APPROUVE** la composition et les modalités de répartition des sièges pour chacune des commissions intercommunales thématiques,
- **CONSTATE** qu'une seule liste a été présentée en vue de la désignation des membres pour chacune des commissions intercommunales thématiques,
- **DÉSIGNE**, comme suit, la composition de chacune des commissions intercommunales thématiques :

Commission territoire, économie, transfrontalier
Joel Didillon
Laurent Bilke
Isabelle Colle
Stéphane Bozon
Jérôme Lebrech
Olivier Nau
Jonas Devouassoux
Stéphane Lagarde
Mary Ferraro
Frédéric De Vivie
Yves Pérol + Patrick Viale (suppléant)
Jean-Marc Bonino
Isabelle Moreau-Petitjean + Bruno Ongaro (suppléant)
Sonia Deschamps
Patrick Ancey

Commission espaces naturels – agropastoralisme et forêts
Stéphane Bozon
Isabelle Matillat

Blandine Wartel
Elodie Achendracher
Joel Didillon
Nathalie Gex
Jonathan Chihi-Ravanel
Carine Oncins-Lecluse
Laetitia Maisonneuve
Frank Plénier
Yves Pérol + Patrick Viale (suppléant)
Jean-Marc Bonino
Brad Carlson + Marc Bartholmé (suppléant)
Paul Boizard
Fanny Devillaz

Commission culture, patrimoine culturel, vie associative culturelle	
Isabelle Colle	
Blandine Wartel	
Myriam Boric	
Danielle Ducroz	
Valérie Puymartin	
Laurent Da Cunha	
Elisabeth Alvarinas	
Stéphane Lagarde	
Emelyne Barbet-Roux	
Carine Oncins-Lecluse	
Isabel Lelièvre + Yves Pérol (suppléant)	
Anne-Sophie Ober	
Nathalie Hagenmuller + Bruno Ongaro (uppléant)	
Kim Berguerand	
Fanny Devillaz	

Commission ressources humaines et mutualisation	
Blandine Wartel	

Stella Blanc-Paque
Laurent Da Cunha
Nathalie Gex
Pauline Vaillant
Jérôme Lebrech
Jonathan Chihi-Ravanel
Estelle Bossonney
Jean-Robert Roche
Anaïs Lemaistre
Céline Masino + Isabelle Lelièvre (suppléant)
Jean Marc Bonino
Isabelle Moreau-Petitjean + Nicolas Evrard (suppléant)
Sonia Deschamps
Paolo Bouissa

Commission cohésion sociale	
Nathalie Gex	
Gabriel Ravanel	
Isabelle Matillat	
Blandine Wartel	
Laurent Da Cunha	
Stella Blanc-Paque	
Elisabeth Alvarinas	
Mary Ferraro	
Vanessa Devouassoux-Maytraud	
Anais Lemaistre	

Isabel Lelièvre + Céline Masino (suppléant)
Danièle Daval + Tiffany Trollet (suppléante)
Anne-Sophie Ober + Pauline Cléo (suppléante)
Marie Payot
Léonor Aublin

Commission infrastructures et petit cycle de l'eau
Gaspard Terray
Isabelle Matillat
Valérie Puymartin
Arnaud Guyon
Gabriel Ravanel
Danielle Ducroz
Philippe Charlot-Florentin
Laurent Corrot
Lagarde Stéphane
David-Alexandre Pot
Patrick Viale
Pascal Croz + Patrick Bouchard (suppléant)
Brad Carlson
Pascal Nègre
Kim Berguerand

Commission transition écologique et énergétique – déchets et économie circulaire
Pauline Vaillard
Isabelle Matillat
Elodie Achendracher
Joel Didillon

Elise Bachelard
Quentin Iglesias
Jonathan Chihi-Ravanel
Jonathan Wojcik
Laetitia Maisonneuve
Frank Plénier
Yves Pérol
Brad Carlson
Marc Bartholmé + Patrick Bouchard (suppléant)
Pascal Nègre
Kim Berguerand

Commission tourisme, pilotage des flux touristiques	
Stéphane Bozon	
Jérôme Lebrech	
Arnaud Guyon	
Isabelle Colle	
Pauline Vaillard	
Joel Didillon	
Jonas Devouassoux	
David-Alexandre Pot	
Valentine Desbois	
Jonathan Wojcik	
Cédric Desailoud	
Nicolas Evrard	
Marc Bartholmé + Nathalie Hagenmuller (suppléante)	

Paolo Bouissa
Fanny Devillaz

Commission sports, vie associative sportive et évènements sportifs
Olivier Nau
Jed Hamdi
Quentin Iglesias
Isabelle Colle
Danielle Ducroz
Elodie Achendracher
Jonas Devouassoux
David-Alexandre Pot
Laurent Corrot
Manuel Mourier
Cédric Desailoud + Céline Masino (suppléante)
Isabelle Moreau-Petitjean
Pascal Croz + Brad Carlson (suppléant)
Fanny Devillaz
Paul Boizard

Commission transport et mobilité
Nathalie Gex
Quentin Iglesias
Jérôme Lebrec
Pauline Vaillard

Olivier Nau
Jed Hamdi
Philippe Charlot-Florentin
Vanessa Devouassoux-Maytraud
Dougal Morton
Emelyne Barbet-Roux
Cédric Desailoud + Patrick Viale (suppléant)
Marc Bartholmé
Danièle Daval + Patrick Bouchard (suppléant)
Paolo Bouissa
Marie Payot

Commission finances
Gaspard Terray
Jed Hamdi
Joel Didillon
Nathalie Gex
Laurent Da Cunha
Elise Bachelard
Rachel Scott
Stéphane Lagarde
Jean-Robert Roche
Frédéric De Vivie
Patrick Viale + Isabel Lelièvre (suppléante)
Nicolas Evrard
Isabelle Moreau-Petitjean + Anne-Sophie Ober (suppléante)

Pascal Nègre
Paolo Bouissa

III. Commission pour les contrats de concession - condition de dépôt des listes

M. le Président rappelle que conformément à l'article L. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la procédure de passation des concessions comprend l'intervention d'une commission dont le rôle est d'analyser les candidatures reçues, de dresser la liste des candidats admis au stade des offres, d'analyser ces offres et d'émettre un avis sur les candidats admis à négocier.

La Commission pour les contrats de Concession est composée de l'autorité habilitée à signer le contrat, président de la Commission, et de cinq membres titulaires et cinq membres suppléants, issus de l'assemblée délibérante, élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel (articles L1.411-5 et D. 1411-3 CGCT).

Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élu (article D. 1411-4 CGCT).

Le Président de la Commission peut inviter le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence à participer aux réunions de la Commission avec voix consultative (article L1411-5 CGCT).

En outre, des personnalités ainsi qu'un ou plusieurs agents, désignés par le Président de la Commission, peuvent participer avec voix consultative aux réunions de la Commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public (article L.1411-5 CGCT).

En vue de procéder à la constitution de la Commission, il convient, conformément à l'article D. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, de fixer au préalable les conditions de dépôt de liste :

- les listes sont déposées au moment de la présentation de la délibération concernée au Conseil Communautaire. Il est procédé à l'élection des membres de la Commission à l'issue du dépôt des listes ;
- les listes pourront comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et suppléants à pourvoir ;
- les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants ;
- l'élection des membres titulaires et suppléants se fera à partir d'une seule et même liste.

En outre, il est proposé au Conseil Communautaire que les suppléants ne soient pas nommément affectés aux titulaires ; ainsi un titulaire absent ou empêché pourra être remplacé par le premier suppléant disponible figurant sur la même liste que lui.

Il est également proposé au Conseil Communautaire de déterminer les modalités de remplacement des membres de la Commission en cas d'absence ou d'empêchement définitif des titulaires et suppléants, sous réserve du respect du pluralisme politique au sein de la Commission et sous réserve que tous les membres aient été élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste, étant précisé que la Commission devra

obligatoirement être renouvelée intégralement dès lors que les listes auront été épuisées et ne permettront plus à la Commission de siéger valablement.

Modalités de remplacement proposées :

- 1) Un titulaire définitivement empêché est remplacé par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le suppléant devenu titulaire est alors remplacé par le candidat inscrit sur la même liste immédiatement après lui ;
- 2) Un suppléant définitivement empêché est remplacé par le candidat inscrit sur la même liste immédiatement après lui ;
- 3) L'impossibilité de procéder au remplacement d'un suppléant définitivement empêché ne conduit pas au renouvellement intégral de la Commission ; le siège reste ainsi vacant ;
- 4) Le Conseil Communautaire peut décider de procéder au renouvellement partiel de la Commission dans le respect de la représentation proportionnelle au plus fort reste.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1410-3, L1411-5 et D1411-3 et suivants,

VU le Code la Commande Publique,

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des informations ci-dessus,

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité,

- **APPROUVE** les conditions de dépôt des listes ci-dessus décrites ;
- **APPROUVE** les modalités de remplacement des membres de la Commission ;

IV. Commission pour les contrats de concession - élection des membres

RAPPORTEUR : M. le Président

M. le Président rappelle que la Commission pour les contrats de Concession, instance obligatoire pour la passation des contrats de concession, est composée de l'autorité habilitée à signer le contrat, qui est le président de la Commission, et de cinq membres titulaires et cinq membres suppléants, issus de l'assemblée délibérante, élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel (articles L.1411-5 et D. 1411-3 du Code Général des Collectivités territoriales (CGCT)).

Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus (article D .1411-4 CGCT).

Le Président de la Commission peut inviter le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence à participer aux réunions de la Commission avec voix consultative (article L.1411-5 CGCT).

En outre, des personnalités ainsi qu'un ou plusieurs agents, désignés par le Président de la Commission, peuvent participer avec voix consultative aux réunions de la Commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public (article L.1411-5 CGCT).

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré sur les modalités de dépôt des listes par délibération n° 2026.00071 du **29/04/2026** :

- **CONSTATE** qu'une liste a été constituée en vue de l'élection des membres de la Commission et que celle-ci a été régulièrement déposée conformément aux conditions de dépôt fixées par la délibération n° 2026.00071 du **29/04/2026** ;
- **DECIDE**, à l'unanimité de ses membres, de ne pas procéder au scrutin secret, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du CGCT
- **PROCEDE** à l'élection des membres de la Commission.

Nombre de présents : 22

Nombre de votants : 27

Nombre de représentés : 5

Nombre de suffrages exprimés : 27

Obtient : liste 1 : 27 voix

Sont élus :

Délégués titulaires	Délégués suppléants
Joel Didillon	Blandine Wartel
Jean-Robert Roche	Mary Ferraro
Isabelle Moreau-Petitjean	Jean-Marc Bonino
Patrick Ancey	Pascal Nègre
Jonas Devouassoux	Isabel Lelièvre

V. Commission d'appel d'offres – conditions de dépôt des listes

M. le Président rappelle que conformément au code de la commande publique et à l'article L. 1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les titulaires des marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens sont choisis par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 du CGCT.

La Commission est composée de l'autorité habilitée à signer le contrat, président de la Commission, et de cinq membres titulaires et cinq membres suppléants, issus de l'assemblée délibérante, élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel (articles L1.411-5 et D. 1411-3 CGCT).

Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élu (article D. 1411-4 CGCT).

Le Président de la Commission peut inviter le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence à participer aux réunions de la Commission avec voix consultative (article L1411-5 CGCT).

En outre, des personnalités ainsi qu'un ou plusieurs agents, désignés par le Président de la Commission, peuvent participer avec voix consultative aux réunions de la Commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public (article L.1411-5 CGCT).

En vue de procéder à la constitution de la Commission, il convient, conformément à l'article D. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, de fixer au préalable les conditions de dépôt de liste :

- les listes sont déposées au moment de la présentation de la délibération concernée au Conseil Communautaire. Il est procédé à l'élection des membres de la Commission à l'issue du dépôt des listes ;
- les listes pourront comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et suppléants à pourvoir ;
- les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants ;
- l'élection des membres titulaires et suppléants se fera à partir d'une seule et même liste.

En outre, il est proposé au Conseil Communautaire que les suppléants ne soient pas nommément affectés aux titulaires ; ainsi un titulaire absent ou empêché pourra être remplacé par le premier suppléant disponible figurant sur la même liste que lui.

Il est également proposé au Conseil Communautaire de déterminer les modalités de remplacement des membres de la Commission en cas d'absence ou d'empêchement définitif des titulaires et suppléants, sous réserve du respect du pluralisme politique au sein de la Commission et sous réserve que tous les membres aient été élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste, étant précisé que la Commission devra obligatoirement être renouvelée intégralement dès lors que les listes auront été épuisées et ne permettront plus à la Commission de siéger valablement.

Modalités de remplacement proposées :

- 1) Un titulaire définitivement empêché est remplacé par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le suppléant devenu titulaire est alors remplacé par le candidat inscrit sur la même liste immédiatement après lui ;
- 2) Un suppléant définitivement empêché est remplacé par le candidat inscrit sur la même liste immédiatement après lui ;
- 3) L'impossibilité de procéder au remplacement d'un suppléant définitivement empêché ne conduit pas au renouvellement intégral de la Commission ; le siège reste ainsi vacant ;
- 4) Le Conseil Communautaire peut décider de procéder au renouvellement partiel de la Commission dans le respect de la représentation proportionnelle au plus fort reste.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1414-2, L. 1414-4, L.1411-5 et D.1411-3 et suivants,

VU le Code la Commande Publique,

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des informations ci-dessus,

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité,

- **APPROUVE** les conditions de dépôt des listes ci-dessus décrites ;
- **APPROUVE** les modalités de remplacement des membres de la Commission.

VI. Commission d'appel d'offres – élections des membres

M. le Président rappelle que la Commission d'Appel d'Offre, instance chargée du choix des titulaires des marchés passé selon une procédure formalisée, est composée de l'autorité habilitée à signer le contrat, président de la Commission, et de cinq membres titulaires et cinq membres suppléants, issus de l'assemblée délibérante, élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel (article L. 1414-2, L.1411-5 et D. 1411-3 du Code Général des Collectivités territoriales (CGCT)).

Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus (article D.1411-4 CGCT).

Le Président de la Commission peut inviter le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence à participer aux réunions de la Commission avec voix consultative (article L.1411-5 CGCT).

En outre, des personnalités ainsi qu'un ou plusieurs agents, désignés par le Président de la Commission, peuvent participer avec voix consultative aux réunions de la Commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet du marché public (article L.1411-5 CGCT).

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré sur les modalités de dépôt des listes par délibération n° 2026.0085 du 29 avril 2026 :

- **CONSTATE** qu'une liste a été constituée en vue de l'élection des membres de la Commission et que celle-ci a été régulièrement déposée conformément aux conditions de dépôt fixées par la délibération n° 2026.0085 du 29 avril 2026 ;
- **DECIDE**, à l'unanimité de ses membres, de ne pas procéder au scrutin secret, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du CGCT
- **PROCEDE** à l'élection des membres de la Commission.

Nombre de présents : 22

Nombre de votants : 27

Nombre de représentés : 5

Nombre de suffrages exprimés : 27

Obtient : liste 1 : 27 voix

Sont élus :

Délégués titulaires	Délégués suppléants
Olivier Nau	Danielle Ducroz
Jean-Robert Roche	Laurent Corrot

Isabelle Moreau-Petitjean	Nicolas Evrard
Patrick Ancey	Pascal Nègre
Patrick Viale	Rachel Scott

VII. Désignation des membres du Conseil d'Exploitation de la Régie Intercommunale d'enlèvement des ordures ménagères

RAPPORTEUR : M. le Président

M. le Président rappelle que la Régie Intercommunale d'enlèvement des ordures ménagères a été créée par délibération du conseil communautaire du 8 mars 2010. Ses statuts ont été mis à jour par délibération du 15 octobre 2019.

La Régie, dotée de la seule autonomie financière, a pour objet d'assurer le service d'enlèvement des ordures ménagères, leur conditionnement avant traitement, ainsi que la gestion des déchetteries (gestion « haut de quais » et « bas de quais », compostage déchets verts) sur le territoire de la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc.

Conformément à la réglementation et à ses statuts, la Régie est légalement représentée par le Président de la Communauté de Communes et est administrée, sous l'autorité du conseil communautaire, par un conseil d'exploitation.

Le conseil d'exploitation est chargé d'émettre des avis sur toutes les questions d'ordre général intéressant le fonctionnement de la Régie, notamment les projets de budget, les comptes ainsi que les montants des tarifs et redevances, avant délibération du conseil communautaire.

Le conseil d'exploitation est composé de 23 membres désignés par le Conseil communautaire sur proposition du Président et comprenant :

- 15 élus pouvant être issus du conseil communautaire ou des conseils municipaux des communes membres, les élus communautaires devant être majoritaires,
- ainsi que 8 représentants des sociaux professionnels et figurant dans les catégories d'usagers suivantes :
 - o représentant(s) des hôteliers,
 - o représentant(s) des commerçants,
 - o représentant(s) des gestionnaires de camping
 - o représentant(s) des gestionnaires de copropriété.

Les membres du Conseil d'Exploitation doivent jouir de leur droit civil et politique et ne pas tenir d'intérêt, occuper une fonction ou assurer une prestation d'aucune sorte dans les entreprises en relation avec la Régie.

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1412-1, L. 2221-4 et R. 2221-1 et suivants,

VU les statuts de la Régie Intercommunale d'enlèvement des ordures ménagères

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité,

- **DECIDE**, à l'unanimité de ses membres, de ne pas procéder au scrutin secret, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du CGCT,

- **DESIGNE**, sur proposition du Président, les représentants suivants au sein du conseil d'exploitation de la Régie Intercommunale d'enlèvement des ordures ménagères :

Conseil d'exploitation de la Régie Intercommunale d'enlèvement des ordures ménagères	
Représentants élus	Isabelle Matillat
	Pauline Vaillard
	Arnaud Guyon
	Elodie Achendracher
	Isabelle Colle
	Blandine Wartel
	Philippe Charlot-Florentin
	Lagarde Stéphane
	Laetitia Maisonneuve
	Vanessa Devouassoux- Maytraud
	Patrick Viale
	Pascal Croz
	Marc Bartholmé
	Sonia Deschamps
	Léonor Aublin
Représentants des usagers	Payot Pertin Henry (grande surface)
	Cupelin Henri (TP)
	Barbier Thomas (Hôtel)
	Laure Muller (restaurant Hydromel)
	Yves Giraud (camping les Marmottes/les Bossons)
	Antoine Burnet (CMB)
	Sophie Guyon (Régie Mont blanc)

VIII. Désignation des membres du Conseil d'Exploitation de la Régie de l'Eau de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc

M. le Président rappelle que la Régie de l'Eau de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc (O2VCMB) a été créée à compter du 1^{er} janvier 2017 par délibération du conseil communautaire n°691 du 17 janvier 2017. Ses statuts ont été mis à jour par délibération n°879 du 22 mai 2018.

La Régie, dotée de la seule autonomie financière, a pour objet :

- L'exploitation des réseaux d'eau et des équipements associés (stations de pompage, de traitement, ect.) sur le territoire de la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc,
- La construction, la rénovation et le renforcement des ouvrages desdits réseaux et des équipements associés,
- La possibilité d'exercer des prestations pour des tiers privés ou publics dans la limite de ses compétences.

Conformément à la réglementation et à ses statuts, la Régie est légalement représentée par le Président de la Communauté de Communes et est administrée, sous l'autorité du conseil communautaire, par un conseil d'exploitation.

Le conseil d'exploitation est chargé d'émettre des avis sur toutes les questions d'ordre général intéressant le fonctionnement de la Régie, notamment les projets de budget, les comptes ainsi que les montants des tarifs et redevances, avant délibération du conseil communautaire.

Le conseil d'exploitation est composé de 11 membres désignés par le Conseil communautaire sur proposition du Président et comprenant :

- 7 élus pouvant être issus du conseil communautaire ou des conseils municipaux des communes membres, les élus communautaires devant être majoritaires,
- ainsi que 4 représentants des usagers pouvant être choisis parmi des personnes ayant acquis une compétence spéciale en lien avec l'activité de la Régie du fait de leur expérience des affaires, de l'administration, de la profession exercée ou des études faites et comprenant :
 - o un représentant des hôteliers,
 - o un représentant des commerçants,
 - o un représentant des syndics
 - o un abonné du service de l'eau.

Les membres du Conseil d'Exploitation doivent jouir de leur droit civil et politique et ne pas tenir d'intérêt, occuper une fonction ou assurer une prestation d'aucune sorte dans les entreprises en relation avec la Régie. Ils ne peuvent être salarié de la régie, ni propriétaire, directeur ou employé d'entreprise avec lesquelles la Régie peut se trouver en concurrence.

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1412-1, L. 2221-4 et R. 2221-1 et suivants,

VU les statuts de la Régie d'Eau de la Vallée de Chamonix Mont Blanc,

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité,

- **DECIDE**, à l'unanimité de ses membres, de ne pas procéder au scrutin secret, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du CGCT,
- **DESIGNE**, sur proposition du Président, les représentants suivants au sein du conseil d'exploitation de la Régie d'Eau de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc :

	Membres titulaires
Représentants élus	Joel Didillon
	Danielle Ducroz
	Gabriel Ravanel
	Frédéric José-Burnet
	Laurent Corrot
	Pascal Croz
	Patrick Bouchard
Représentants des usagers	Barbier Thomas (Hôtel)
	Chrystelle Gonnelli (Foncia)
	Daniel Freymann

IX. Désignation des membres du Conseil d'Exploitation de la Régie d'Assainissement de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc

M. le Président rappelle que la Régie d'Assainissement de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc (RAVCMB) a été créée à compter du 1^{er} janvier 2015 par délibération du conseil communautaire n°473 du 16 décembre 2014. Ses statuts ont été mis à jour par délibération n°880 du 22 mai 2018.

La Régie, dotée de la seule autonomie financière, a pour objet :

- L'exploitation des réseaux de collecte des eaux usées et des équipements associés (stations de pompage, d'épuration, ect.) sur le territoire de la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc,
- La construction, la rénovation et le renforcement des ouvrages desdits réseaux et des équipements associés,
- L'organisation du service public de l'assainissement non collectif (S.P.A.N.C) sur le territoire de la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc,
- La possibilité d'exercer des prestations pour des tiers privés ou publics dans la limite de ses compétences.

Conformément à la réglementation et à ses statuts, la Régie est légalement représentée par le Président de la Communauté de Communes et est administrée, sous l'autorité du conseil communautaire, par un conseil d'exploitation.

Le conseil d'exploitation est chargé d'émettre des avis sur toutes les questions d'ordre général intéressant le fonctionnement de la Régie, notamment les projets de budget, les comptes ainsi que les montants des tarifs et redevances, avant délibération du conseil communautaire.

Le conseil d'exploitation est composé de 11 membres désignés par le Conseil communautaire sur proposition du Président et comprenant :

- 7 élus pouvant être issus du conseil communautaire ou des conseils municipaux des communes membres, les élus communautaires devant être majoritaires,
- ainsi que 4 représentants des usagers pouvant être choisis parmi des personnes ayant acquis une compétence spéciale en lien avec l'activité de la Régie du fait de leur expérience des affaires, de l'administration, de la profession exercée ou des études faites et comprenant :
 - o un représentant des hôteliers,
 - o un représentant des commerçants,
 - o un représentant des syndics
 - o un abonné du service de l'assainissement.

Les membres du Conseil d'Exploitation doivent jouir de leur droit civil et politique et ne pas tenir d'intérêt, occuper une fonction ou assurer une prestation d'aucune sorte dans les entreprises en relation avec la Régie. Ils ne peuvent être salariés de la régie, ni propriétaire, directeurs ou employés d'entreprise avec lesquelles la Régie peut se trouver en concurrence.

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1412-1, L. 2221-4 et R. 2221-1 et suivants,

VU les statuts de la Régie d'Assainissement de la Vallée de Chamonix Mont Blanc,

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité,

- **DECIDE**, à l'unanimité de ses membres, de ne pas procéder au scrutin secret, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du CGCT,
- **DESIGNE**, sur proposition du Président, les représentants suivants au sein du conseil d'exploitation de la Régie d'Assainissement de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc :

	Membres titulaires
Représentants élus	Joel Didillon
	Danielle Ducroz
	Gabriel Ravanel
	Laurent Corrot
	Frédéric José-Burnet
	Pascal Croz
	Patrick Bouchard
	Barbier Thomas (Hôtel)

Représentants des usagers	
	Chrystelle Gonnelli (Foncia)
	Axel Guillot (abonné)

X. Désignation des membres de la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc au sein du Collège des élus du Comité de Gestion de l'Office de Tourisme de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc

M. le Président rappelle que l'Office de Tourisme de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc est organisé sous forme associative. Il assure, conformément à L. 133-3 du Code du Tourisme, des missions d'accueil et d'information ainsi que la promotion touristique du territoire en veillant aux identités propres de chacune des Communes membres.

Pour se faire, l'Office de Tourisme agit dans le cadre d'une Convention d'objectifs pluriannuelle conclue avec la CCVCMB précisant notamment les enjeux de la stratégie touristique et les objectifs opérationnels et budgétaires.

La CC VCMB, ses 4 Communes membres ainsi que les Conseillers Municipaux et les Conseillers Communautaires sont membres de droit de l'Office de Tourisme, conformément à l'article 6 de ses statuts.

L'Office de Tourisme est administré par un Comité de Gestion composé de 36 membres répartis en 2 collèges.

Conformément à l'article 10 de ses statuts, le Comité de Gestion se compose plus précisément :

- D'une part, d'un collège de 16 élus issus du Conseil communautaire ou des conseils municipaux des Communes membres, devant être désignés par le Conseil Communautaire, pour toute la durée de leur mandat électif, selon la répartition suivante :
 - 8 élus représentant la Commune de Chamonix Mont-Blanc ;
 - 4 élus représentant la Commune des Houches ;
 - 2 élus représentant la Commune de Servoz ;
 - 2 élus représentant la Commune de Vallorcine.

Etant précisé que les maires des quatre communes doivent être obligatoirement désignés membres du Comité de Gestion et que les conseillers communautaires doivent être majoritaires.

- D'autre part, d'un collège socio-professionnel composé de 16 membres désignés au sein des organisations socioprofessionnelles représentatives des acteurs touristiques de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc.

Il est ainsi proposé au Conseil Communautaire de procéder à la recomposition du Collège des élus du Comité de Gestion de l'Office de Tourisme en désignant les 16 représentants de la CCVCMB qui seront amenés à y siéger, suivant les modalités ci-avant présentées.

Par renvoi de l'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, ces représentants sont élus par le Conseil Communautaire au scrutin secret uninominal et à la majorité absolue, conformément aux dispositions des articles L.2121-21 et L.2121-33 du

même Code. Il est rappelé que si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

L'unanimité des Conseillers Communautaires présents peut décider de lever le scrutin secret et de procéder à un vote à main levée.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir, les désignations prennent immédiatement effet et il n'est pas nécessaire de procéder à une élection.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses article L.2121-21, L.2121-33 et L.5211-1 ;

Vu les statuts de l'Office de Tourisme de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc dans leur version approuvée par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 mai 2022, notamment les articles 9 et 10 ;

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité,

- **DECIDE**, à l'unanimité de ses membres, de ne pas procéder au scrutin secret, conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **CONSTATE** que 16 candidatures ont été déposées pour le poste de représentant de la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc au sein du Collège des élus du Comité de Gestion de l'Office de Tourisme ;
- **DESIGNE**
 - M. François-Xavier Laffin
 - Mme Isabelle Colle
 - M. Jérôme Lebrech
 - M. Arnaud Guyon
 - M. Olivier Nau
 - Mme Blandine Wartel
 - Mme Myriam Boric
 - M. Jonas Devouassoux
 - M. Stéphane Lagarde
 - Mme Mary Ferraro
 - M. David-Alexandre Pot
 - Mme Céline Masino
 - M. Nicolas Evrard
 - M. Marc Bartholmé
 - M. Patrick Ancey
 - M. Pascal Nègre

représentants de la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc au sein du Collège des élus du Comité de Gestion de l'Office de Tourisme ;

XI. Désignation du représentant de la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix Mont Blanc au sein de la SAEM Vallée de Chamonix Mont Blanc

M. le Président rappelle que la SAEM Vallée de Chamonix Mont-Blanc est une société anonyme d'économie mixte locale créée en 1984.

En 2025, la SAEM a engagé une démarche de modification de ses statuts afin de faire de la diversification économique du territoire de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc l'objet central de son action.

La SAEM a ainsi pour objet :

- Le soutien au développement de la vie économique et touristique locale, à la diversification du tissu économique, ainsi qu'au renforcement de l'attractivité et de la résilience du territoire face aux enjeux climatiques, sociaux et territoriaux. A cette fin, la Société peut notamment valoriser et accompagner les dynamiques d'innovation et de transition économique, ainsi que les activités liées au tourisme de montagne, en vue de soutenir l'implantation ou le maintien d'activités économiques locales.

- Afin de favoriser l'accueil, l'installation et le maintien d'une population active permanente sur le territoire, la réalisation d'opérations immobilières portant sur des logements à usage de résidence principale. A cette fin, la Société peut notamment acquérir des immeubles ou des terrains, rénover, réhabiliter, transformer des bâtiments existants, réaliser des opérations de construction, assurer la maîtrise d'ouvrage ou la gestion opérationnelle de ces opérations et proposer une offre de logements à prix maîtrisés adaptée aux revenus de la population locale. Ces opérations visent à répondre à un besoin territorial non satisfait par le marché privé, identifié par les collectivités actionnaires.

La Communauté de Communes, compétente en matière de développement économique et de soutien aux dynamiques de diversification, de transition et d'innovation, a souhaité accompagner cette orientation stratégique et est ainsi entrée au capital de la SAEM par délibération n°2026.00012 du 29 janvier 2026.

Le capital de la SAEM s'élève ainsi à ce jour à hauteur de 3 576 176 euros répartis en 223 551 actions et est réparti comme suit :

Actionnaires Publics		Nombre	Valeur* nominale après	% après	Nombre de siège
1	Commune de CHAMONIX	133 533	2 136 528,00 €	59,74%	9
2	Commune des HOUCHES	12 550	200 800,00 €	5,61%	1
16	SIVU domaine skiable LH-SG	31 177	498 832,00 €	13,95%	2
	CCVCMB	2 240	35 840,00 €	1,00%	1
	Autodétention SAEM	5 015	80 240,00 €	2,24%	1
	SOUS/TOTAL COLLECTIVITES	184 515	2 952 240,00 €	82,55%	14
Actionnaires Privés					
4	Office de Tourisme Intercommunal Vallée de Chamonix Mont-Blanc	19 948	319 168,00 €	8,92%	1
8	Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes	9 549	152 784,00 €	4,27%	1
9	Banque de Savoie	3 647	58 352,00 €	1,63%	1
13	Crédit Mutuel Savoie Mont-Blanc	578	9 216,00 €	0,26%	
14	SAS CADS Développement	2 110	33 760,00 €	0,94%	
17	Caisse d'Epargne Rhône Alpes	3 186	50 656,00 €	1,42%	Censeur
	SOUS/TOTAL PRIVES	38 996	623 936,00 €	17,45%	4
TOTAUX		223 511	3 576 176,00 €	100,00%	18

* valorisation à 16€

Conformément à l'article L.1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes doit disposer d'au moins un représentant au Conseil d'administration de la SAEM, dans la proportion du capital détenu. Ce représentant est désigné en son sein par l'assemblée délibérante.

L'article 14 des statuts de la SAEM précise que le Conseil d'administration est composé de dix-huit membres, dont quatorze sièges sont réservés aux collectivités territoriales et à

leurs groupements, les actionnaires publics se répartissent entre eux les sièges qui leur sont globalement attribuées en proportion du capital qu'ils détiennent respectivement.

La Communauté de Communes dispose dans ce cadre d'un siège au Conseil d'administration.

Par ailleurs, aux termes des articles 17 et 19 des statuts de la SAEM, le Conseil d'administration nomme parmi ses membres un Président. Cette présidence peut être confiée à une personne physique ou à une collectivité territoriale, qui agira par l'intermédiaire de l'un de ses représentants, lequel devra avoir été autorisé à occuper cette fonction par l'assemblée délibérante de la collectivité concernée.

Enfin, l'article 20 des statuts prévoit que le conseil d'administration décide si son Président assume également les fonctions de directeur général. Dans la négative, il nomme un directeur.

Il est ainsi proposé de désigner le représentant de la Communauté de Communes appelé à siéger aux Conseils d'administration et aux assemblées de la SAEM et l'habiliter, le cas échéant, à occuper les fonctions pouvant en découler.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1524-1 et suivants,

VU les statuts de la SAEM Vallée de Chamonix Mont-Blanc,

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité,

- **DECIDE**, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret en application de l'article L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **DESIGNE** M. Nicolas EVRARD pour représenter la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc au sein du Conseil d'Administration de la SAEM Vallée de Chamonix Mont-Blanc,
- **DESIGNE** M. Nicolas EVRARD pour représenter la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc aux assemblées de la SAEM Vallée de Chamonix-Mont-Blanc et l'autorise à donner pouvoir pour le représenter, en tant que de besoin et au cas par cas, à un autre actionnaire,
- **AUTORISE** le représentant de la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc à occuper la fonction de Président du conseil d'administration ou de Président directeur général selon la formule retenue par le Conseil d'administration en application des statuts de ladite société,
- **AUTORISE** le représentant de la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc au sein du Conseil d'administration à occuper et à accepter toute fonction qui pourrait lui être confiée à ce titre, ainsi que toutes autres fonctions ou mandats spéciaux qui lui seraient confiés par le Conseil d'administration ou le Président du Conseil d'administration en application des statuts de ladite société,
- **AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant, à prendre toutes mesures et décisions et à signer tout actes et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

XII. Désignation des membres de la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc au sein de la Conférence de l'Entente entre la CC VCMB et la CC PMB

M. le Président rappelle qu'une Entente Intercommunale a été créée entre les Communautés de Communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc (CCVCMB) et du Pays du Mont-Blanc (CCPMB) le 28 décembre 2012, afin de définir les modalités de poursuite de différentes actions d'intérêt commun auparavant portées par le Syndicat Mixte Pays du Mont Blanc.

Conformément aux articles L. 5221-1 et L. 5221-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les conditions et l'organisation de cette entente sont définies au travers d'une convention prévoyant la constitution d'une Conférence de l'Entente chargée de débattre des sujets d'intérêt commun. Les décisions prises au sein de la Conférence doivent nécessairement être ratifiées par les conseils communautaires des deux entités.

Cette Conférence est composée de 3 membres pour chaque intercommunalité membre, élus à bulletin secret par leur organe délibérant respectif, conformément aux dispositions de l'article L.5221-2 du CGCT.

Il est ainsi proposé au Conseil Communautaire de désigner parmi ses membres 3 représentants qui siégeront au sein de la Conférence de l'Entente entre la CCVCMB et la CCPMB.

Par renvoi de l'article L.5211-1 du CGCT, ces représentants sont élus par le Conseil Communautaire au scrutin secret uninominal et à la majorité absolue, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du même code. Il est rappelé que si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

Il n'est toutefois pas possible pour l'unanimité des Conseillers Communautaires présents de lever le scrutin secret afin de procéder à un vote à main levée, l'article L.5221-2 du CGCT prévoyant expressément que les membres de la Conférence de l'Entente sont élus au scrutin secret.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir, les désignations prennent immédiatement effet et il n'est pas nécessaire de procéder à une élection.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses article L.5221-1, L.5221-2, L.5211-1 et L.2121-21 ;

Vu la Convention de l'Entente entre la CCVCMB et la CCPMB en date du 28 décembre 2012, notamment l'article 1^{er} ;

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité,

- **CONSTATE** que 3 candidatures ont été déposées pour le poste de membres de la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc au sein de la Conférence de l'Entente entre la CCVCMB et la CCPMB ;

- **DESIGNE**

M. François-Xavier Laffin
M. Stéphane Lagarde
M. Nicolas Evrard

3 Membres suppléants sans voix délibérative :

M. Patrick Ancey
M. Joël Didillon
Mme Mary Ferraro

représentants de la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc au sein de la Conférence de l'Entente entre la CCVCMB et la CCPMB.

XIII. Désignation des délégués de la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc au sein du Comité Syndical du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale Mont-Blanc-Arve-Giffre

M. le Président rappelle que le Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale Mont-Blanc-Arve-Giffre est un Syndicat mixte fermé créé le 22 décembre 2017 par arrêté préfectoral.

Ce syndicat mixte fermé regroupant la Communauté de Communes Cluses-Arve et Montagnes, la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre, la Communauté de Communes du Pays du Mont-Blanc et la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc est chargé de l'élaboration, de l'adoption, du suivi et de la révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) Mont-Blanc-Arve-Giffre.

Aux termes de l'article 5 des statuts du syndicat mixte du SCOT, le syndicat est administré par un Comité Syndical composé de 36 délégués titulaires et de 12 délégués suppléants.

La répartition des sièges est la suivante :

	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
Communauté de Communes Cluses Arves et Montagnes	10	4
Communauté de Communes des Montagnes du Giffres	8	2
Communauté de Communes du Pays du Mont-Blanc	10	4
Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc	8	2

Conformément à l'article L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le choix de l'organe délibérant de l'EPCI peut porter, pour l'élection des délégués au sein d'un syndicat mixte fermé, sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une Commune membre.

Il est ainsi proposé au Conseil Communautaire de désigner parmi ses membres ou parmi les Conseillers Municipaux des Communes membres 8 délégués titulaires et 2 délégués suppléants qui siégeront au sein du Comité Syndical du Syndicat Mixte du SCOT.

Par renvoi des articles L.5711-1 et L.5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, ces représentants sont élus par le Conseil Communautaire au scrutin secret uninominal et à la majorité absolue, conformément aux dispositions de l'article L.2122-7 du même Code. Il est rappelé que si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

En application de l'article L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'unanimité des Conseillers Communautaires présents peut décider de lever le scrutin

secret et de procéder à un vote à main levée pour procéder à la nomination de leurs délégués au sein du Syndicat Mixte du SCOT.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir, les désignations prennent immédiatement effet et il n'est pas nécessaire de procéder à une élection.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses article L.2122-7, L.5211-7 et L.5711-1;

Vu l'arrêté n° PREF/DRCL/BCLB-2017-0102 fixant le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale regroupant les Communautés de Communes Cluses-Arve et Montagnes, Montagnes du Giffre, Pays du Mont-Blanc et Vallée de Chamonix Mont-Blanc et portant création du Syndicat Mixte chargé de son élaboration et de son approbation

Vu les statuts du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale Mont-Blanc-Arve-Giffre, notamment l'article 5 ;

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité,

- **DECIDE**, à l'unanimité de ses membres, de ne pas procéder au scrutin secret, conformément aux dispositions de l'article L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **CONSTATE** que 8 candidatures ont été déposées pour les postes de délégués titulaires de la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc au sein du Comité Syndical du Syndicat Mixte du SCOT Mont-Blanc-Arve-Giffre ;
- **CONSTATE** que 2 candidatures ont été déposées pour les postes de délégués suppléants de la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc au sein du Comité Syndical du Syndicat Mixte du SCOT Mont-Blanc-Arve-Giffre ;

- **DESIGNE**

M. Joël Didillon
M. François-Xavier Laffin
M. Gaspard Terray
M. Stéphane Bozon
M. Stéphane Lagarde
Mme Pauline Cachat
M. Nicolas Evrard
Mme Sonia Deschamps

délégués titulaires de la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc au sein du Comité Syndical du Syndicat Mixte du SCOT Mont-Blanc-Arve-Giffre ;

- **DESIGNE**

M. Jean-Marc Bonino
M. Patrick Ancey

délégués suppléants de la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc au sein du Comité Syndical du Syndicat Mixte du SCOT Mont-Blanc-Arve-Giffre.

XIV. Désignation des délégués de la Communauté de Communes de la

**Vallée de Chamonix Mont-Blanc au sein du Comité Syndical du
Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A)**

M. le Président rappelle que le Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) est un Syndicat mixte fermé créé le 10 janvier 2012 par arrêté préfectoral n°12-007.

Le SM3A regroupe plusieurs Établissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre (EPCI) et exerce les compétences dévolues aux Établissements publics territoriaux de Bassin et aux Établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau. Il exerce également la compétence de Gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) transférée par ses EPCI membres et assure l'animation du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE).

Il exerce ainsi les compétences obligatoires suivantes :

- Prévention et défense contre les inondations ;
- Gestion des cours d'eau, domaniaux et non domaniaux, et des milieux aquatiques ;
- Gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

Le SM3A peut également définir des projets d'aménagement d'intérêt commun.

Enfin, ses membres peuvent, à la carte, lui confier d'autres missions comme la lutte contre les pollutions systémiques.

Aux termes de l'article 9 des statuts du SM3A, le syndicat est administré par un Comité Syndical composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des membres de ce dernier. Ces délégués sont désignés pour la durée de leur mandat et disposent d'une voix délibérative.

La représentation au sein du Comité Syndical est fixée de la manière suivante :

Pour les EPCI ou syndicat intégralement ou majoritairement compris dans le périmètre de l'EPTB :

- ✓ 4 membres titulaires + 1 par tranche de 20.000 habitants commencée au-delà de 20.000 habitants (base population DGF qu'ils représentent, actualisée annuellement), par membre ;

Pour les Syndicat et/ou EPCI compétents en matière de GEMAPI, concernés par deux ou plusieurs bassins versant distincts et dont la population concernée est minoritaire sur l'EPTB :

- ✓ 1 membre titulaire + 1 membre titulaire supplémentaire à partir de 2 communes ou plus ayant des populations DGF incluses au périmètre de l'EPTB Arve.

Pour les communes concernées par deux ou plusieurs bassins versant distincts et dont la population concernée est minoritaire sur l'EPTB :

- ✓ 1 membre titulaire.

Étant précisé qu'il doit être désigné autant de délégués suppléants que de titulaires.

Conformément à l'article L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le choix de l'organe délibérant de l'EPCI peut porter, pour l'élection des délégués au sein d'un syndicat mixte fermé, sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une Commune membre.

La CCVCMB doit être représentée au Comité Syndical par 5 représentants titulaires et 5 représentants suppléants.

Il est ainsi proposé au Conseil Communautaire de désigner parmi ses membres ou parmi les Conseillers Municipaux des Communes membres 5 représentants titulaires et 5 représentants suppléants qui siégeront au sein du Comité Syndical du SM3A.

Par renvoi des articles L.5711-1 et L.5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, ces représentants sont élus par le Conseil Communautaire au scrutin secret uninominal et à la majorité absolue, conformément aux dispositions de l'article L.2122-7 du même Code. Il est rappelé que si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. Il est possible de lever le scrutin secret à l'unanimité.

En application de l'article L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'unanimité des Conseillers Communautaires présents peut décider de lever le scrutin secret et de procéder à un vote à main levée pour procéder à la nomination de leurs délégués au sein du SM3A.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir, les désignations prennent immédiatement effet et il n'est pas nécessaire de procéder à une élection.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses article L.2122-7, L.5211-7 et L.5711-1 ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte de l'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents, notamment l'article 9 ;

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité,

- **DECIDE**, à l'unanimité de ses membres, de ne pas procéder au scrutin secret, conformément aux dispositions de l'article L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **CONSTATE** que 5 candidatures ont été déposées pour les postes de délégués titulaires de la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc au sein du Comité Syndical du SM3A ;
- **CONSTATE** que 5 candidatures ont été déposées pour les postes de délégués suppléants de la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc au sein du Comité Syndical du SM3A ;
- **DESIGNE**
 - o M. François-Xavier Laffin
 - o M. Patrick Viale
 - o M. Laurent Corrot
 - o M. Pascal Croz
 - o M. Pascal Nègredélégués titulaires de la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc au sein du Comité Syndical du SM3A ;
- **DESIGNE**
 - o M. Joel Didillon
 - o M. Stéphane Bozon
 - o M. Frédéric José-Burnet

- M. Jean-Marc Bonino

- M. Patrick Ancey

délégués suppléants de la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc au sein du Comité Syndical du SM3A.

XV. Désignation des représentants de la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc au sein du Collège des Établissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre du SYANE

M. le Président rappelle que le syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de la Haute-Savoie (SYANE) est un syndicat mixte ouvert créé le 9 décembre 1950 par arrêté préfectoral.

Il regroupe un ensemble de collectivités territoriales (communes, EPCI, Département de la Haute-Savoie) pour permettre la mutualisation de la conception, du financement et du pilotage des projets liés à l'énergie, dans le but d'accompagner les territoires dans les transitions énergétiques et numériques.

Aux termes de l'article 7.1 des statuts du SYANE, le syndicat est administré par un Comité composé de délégués élus ou désignés. Il est prévu que l'ensemble du Comité est recomposé après chaque renouvellement général des Conseils Municipaux et, par conséquent, des organes délibérants des EPCI.

Le Comité syndical est composé de délégués issus de sept collèges : Communes (réparties en quatre sous collèges), Département, Intercommunalités et Syndicat d'énergie et d'électricité.

En vertu de l'article L.5721-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'article 7.1 des statuts du SYANE, l'élection des délégués de la Communauté de Communes s'effectue par le Conseil Communautaire, qui désigne lesdits délégués en son sein ou parmi les Conseillers Municipaux d'une Commune membre.

Il est toutefois précisé qu'aucun délégué ne peut représenter plus d'un collège au sein du Comité Syndical.

A l'instar des autres Communautés de Communes adhérentes, la CC VCMB est représentée au Comité Syndical par 1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant.

Il est ainsi proposé au Conseil Communautaire de désigner parmi ses membres ou parmi les Conseillers Municipaux des Communes membres 1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant, qui siégeront au sein du Collège des EPCI-FP du Comité du SYANE.

Par renvoi de l'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, ces représentants sont élus par le Conseil Communautaire au scrutin secret uninominal et à la majorité absolue, conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du même Code. Il est rappelé que si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

L'unanimité des Conseillers Communautaires présents peut décider de lever le scrutin secret et de procéder à un vote à main levée.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir, les désignations prennent immédiatement effet et il n'est pas nécessaire de procéder à une élection.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses article L.2121-21, L.5211-1 et L.5721-2 ;

Vu les statuts du syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de la Haute-Savoie approuvés lors de l'assemblée générale du Comité syndical du 11 décembre 2025, notamment l'article 7.1 ;

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité,

- **DECIDE**, à l'unanimité de ses membres, de ne pas procéder au scrutin secret, conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **CONSTATE** que 1 candidature a été déposée pour le poste de représentant titulaire de la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc au sein du Collège des EPCI-FP et du Comité du SYANE ;
- **CONSTATE** que 1 candidature a été déposée pour le poste de représentant suppléant de la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc au sein du Collège des EPCI-FP et du Comité du SYANE ;
- **DESIGNE** M. Stéphane LAGARDE représentant titulaire de la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc au sein du Collège des EPCI-FP et du Comité du SYANE ;
- **DESIGNE** M. Pascal CROZ représentant suppléant de la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc au sein du Collège des EPCI-FP et du Comité du SYANE ;

XVI. Désignation des délégués de la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc au sein du Comité Syndical du Syndicat Intercommunal de Traitement des Ordures Ménagères des Vallées du Mont-Blanc (SITOM)

M. le Président rappelle que le Syndicat Intercommunal de Traitement des Ordures Ménagères des Vallées du Mont-Blanc est un Syndicat mixte fermé créé le 21 février 1969 par arrêté préfectoral n°565-69.

Le SITOM des Vallées du Mont-Blanc est en charge, sur le territoire des Communautés de Communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc et du Pays du Mont-Blanc ainsi que sur la Communauté d'Agglomération Arlysère, du traitement des déchets ménagers (incinération des ordures ménagères, valorisation énergétique, traitement des déchets recyclables et encombrants), de la gestion des installations (usines d'incinération, centres de tri et de transfert, déchetteries), de la valorisation et de la réduction des déchets, des actions de sensibilisation ainsi que des études relatives à la politique publique des déchets.

Aux termes de l'article 6 des statuts du SITOM des Vallées du Mont-Blanc, le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé de délégués issus des intercommunalités membres de ce dernier.

La représentation au sein du Comité Syndical est fixée de la manière suivante :

La Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc est représentée par 8 délégués titulaires et 8 délégués suppléants ;

- La Communauté de Communes du Pays du Mont-Blanc est représentée par 21 délégués titulaires et 21 délégués suppléants ;
- La Communauté d'Agglomération Arlysère est représentée par 12 délégués titulaires et 12 délégués suppléants.

En l'absence du membre titulaire, il est prévu que le membre suppléant a voix délibérative.

Conformément à l'article L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il revient à l'organe délibérant de l'EPCI membre de désigner les délégués au sein d'un syndicat mixte fermé, cette désignation pouvant porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une Commune membre.

Il est ainsi proposé au Conseil Communautaire de désigner parmi ses membres ou parmi les Conseillers Municipaux des Communes membres 8 délégués titulaires et 8 délégués suppléants qui siégeront au sein du Comité Syndical du SITOM des Vallées du Mont-Blanc.

Par renvoi des articles L.5711-1 et L.5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, ces représentants sont élus par le Conseil Communautaire au scrutin secret uninominal et à la majorité absolue, conformément aux dispositions de l'article L.2122-7 du même Code. Il est rappelé que si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

En application de l'article L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'unanimité des Conseillers Communautaires présents peut décider de lever le scrutin secret et de procéder à un vote à main levée pour procéder à la nomination de leurs délégués au sein du SITOM des Vallées du Mont-Blanc.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir, les désignations prennent immédiatement effet et il n'est pas nécessaire de procéder à une élection.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses article L.2122-7, L.5211-7 et L.5711-1 ;

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal de Traitement des Déchets des Vallées du Mont-Blanc approuvés par arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2023-0026 du 8 janvier 2024, notamment l'article 6 ;

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité,

- **DECIDE**, à l'unanimité de ses membres, de ne pas procéder au scrutin secret, conformément aux dispositions de l'article L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **CONSTATE** que 8 candidatures ont été déposées pour les postes de délégués titulaires de la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc au sein du Comité Syndical du SITOM des Vallées du Mont-Blanc ;
- **CONSTATE** que 8 candidatures ont été déposées pour les postes de délégués suppléants de la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc au sein du Comité Syndical du SITOM des Vallées du Mont-Blanc ;
- **DESIGNE**
Mme Isabelle Matillat
Mme Stella Blanc-Paque
Mme Blandine Wartel
Mme Laetitia Maisonneuve
Mme Carine Oncins-Lecluse
M. Pascal Croz
M. Brad Carlson
M. Paul Boizard
délégués titulaires de la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc au sein du Comité Syndical du SITOM des Vallées du Mont-Blanc ;

– **DESIGNE**

Mme Danielle Ducroz

M. Jonathan Chihi-Ravanel

M. Jérôme Lebrech

M. Stéphane Lagarde

M. Franck Plénier

M. Marc Bartholmé

Patrick Bouchard

M. Patrick Ancey

délégués suppléants de la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc au sein du Comité Syndical du SITOM des Vallées du Mont-Blanc.

RESSOURCES HUMAINES

XVII. Fixation des indemnités de fonction du Président, des Vice-Présidents et des conseillers délégués

RAPPORTEUR : M. Laurent BILKE

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.5211-10, L.5211-12, R. 5214-1 ;

Vu le procès-verbal d'installation du conseil communautaire du 09/04/2026 ;

Vu la délibération du 09/04/2026 portant détermination du nombre de vice-présidents(es) et autres membres du Bureau ;

Vu la délibération du 09/04/2026 portant élection des vice-présidents(es) ;

Vu la délibération du 09/04/2026 portant élection des autres membres du bureau ;

CONSIDERANT que si, par principe, les fonctions électives sont gratuites, les élus communautaires peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui sont destinées à couvrir les frais exposés par les élus dans l'exercice de leur mandat, et sont déterminées par référence à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

CONSIDERANT qu'il appartient au conseil communautaire de déterminer les taux des indemnités des élus, pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux fixés par la loi ;

CONSIDERANT que la Communauté de Communes de la Vallée de CHAMONIX MONT-BLANC est située dans la tranche de population suivante : 10 000 à 19 999 habitants ;

CONSIDERANT que, pour la Communauté de Communes de la Vallée de CHAMONIX MONT-BLANC, les taux maximaux des indemnités de fonction sont fixés comme suit :

- **Président : 48.75% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;**
- **Vice-présidents : 20.63 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;**
- **Conseillers communautaires titulaires d'une délégation de fonction :** ils peuvent bénéficier d'indemnités de fonctions, au titre de cette délégation, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale ;

CONSIDERANT que le président peut, à sa demande expresse, percevoir une indemnité inférieure au taux maximal ;

CONSIDERANT que l'enveloppe indemnitaire globale est déterminée en additionnant les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de président et de vice-présidents, et prend en compte, pour le nombre de vice-présidents : 20 % maximum de l'effectif de l'organe délibérant calculé, hors « accord local », arrondi à l'entier supérieur, dans la limite de 15 vice-présidents ; soit 6 pour la Communauté de Communes de la Vallée de CHAMONIX MONT-BLANC ;

Ainsi, l'enveloppe indemnitaire globale est fixée au maximum à 7 091.88 € / mois, représentant un total annuel de 85 102.56 €.

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité,

- **FIXE** les indemnités de fonction du président, des vice-présidents et des conseillers communautaires délégués comme suit, dans la limite des taux maximaux légaux et de l'enveloppe indemnitaire globale :

Président		Vice-président		Conseiller délégué	
Taux en % de l'indice terminal	Indemnité mensuelle brute (montant en €)	Taux en % de l'indice terminal	Indemnité mensuelle brute (montant en €)	Taux en % de l'indice terminal	Indemnité mensuelle brute (montant en €)
22.51	925.28	15.67	644.12	3.51	144.28

Soit un montant mensuel de 7 088.20 €, représentant un total annuel de 85 083 €.

Nota : Les montants bruts mensuels sont calculés sur la base de l'indice brut terminal (IB 1027) en vigueur (4 110,52 €). Ils seront automatiquement revalorisés en fonction de l'évolution de cet indice.

- **RAPPELLE** que :
 - Les indemnités sont versées uniquement pour l'exercice effectif du mandat (article L.2123-20 du CGCT),
 - Tout élu qui détient plusieurs mandats électifs ne peut recevoir pour l'ensemble de ses fonctions un montant total de rémunération et d'indemnités de fonction supérieur, déduction faite des cotisations sociales obligatoires, à une fois et demie l'indemnité parlementaire dite de base (art. L. 2123-20, L. 3123-18 et L. 4135-18 du CGCT).
 - Un contrôle annuel sera effectué pour vérifier le respect de ce plafond.
- **PRECISE** que la date d'effet de cette décision est fixée à compter de la date de l'entrée en vigueur de la délibération fixant les indemnités, sous réserve que les vice-présidents et conseillers délégués soient détenteurs d'une délégation de fonction du président.
- **PRECISE** que ces indemnités seront versées sous réserve de l'exercice effectif des fonctions d'élu,

- **PRECISE** que les dépenses correspondantes seront imputées au budget principal et feront l'objet d'une décision modificative pour l'exercice en cours,
- **ANNEXE** à la présente délibération le tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil communautaire,
- **DONNE** pouvoir au président pour accomplir les formalités de publicité et de transmission de la présente délibération (affichage et transmission au représentant de l'Etat sous 15 jours).

QUESTIONS DIVERSES

Olivier NAU,

Le secrétaire de séance.



François-Xavier LAFFIN,

Président de la Communauté de Communes